



COPIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

n° 2012-188-0013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

**Objet : prescriptions complémentaires relatives aux activités exercées par la société
MAXAM France au sein de son établissement implanté sur le territoire de la
commune de La Ferté-Imbault.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et, notamment, ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel, modifié, du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.3347 du 1^{er} août 2001 autorisant la société EXCIA à exploiter une installation de stockage et de fabrication d'explosifs sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.3346 du 1^{er} août 2001 relatif au périmètre de protection à mettre en place autour des installations de stockage et de fabrication d'explosifs exploitées par la société EXCIA sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-232-4 du 20 août 2007 prescrivant des compléments à l'étude de dangers de l'établissement exploité par la société EXCIA à La Ferté-Imbault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-296-2 du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction de risques à l'établissement exploité par la société EXCIA à La Ferté-Imbault ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, en date du 9 octobre 2009, prenant acte du changement de dénomination de la société EXCIA devenant la société MAXAM France ;

Vu l'étude de dangers version 1.51 de décembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 mai 2012 ;

Considérant, premièrement, que l'étude de dangers susvisée satisfait aux exigences réglementaires ;

Considérant, deuxièmement, qu'il convient de modifier le sens de circulation des véhicules, ce nouveau sens de circulation permettant de diminuer les risques engendrés par l'exploitation des installations ;

Considérant, troisièmement, qu'il convient de prescrire les quantités maximales fixées pour chaque bâtiment, celles-ci servant de base à l'élaboration de l'étude de dangers ;

Considérant, quatrièmement, qu'il convient de préciser le périmètre autorisé dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant, cinquièmement, qu'une périodicité minimale de 3 ans pour réaliser des exercices de mises en œuvre du plan d'opération interne est insuffisante pour tester le caractère opérationnel du POI et entraîner le personnel aux situations d'urgence ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de mettre à jour les prescriptions encadrant l'exploitation des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées sur le territoire de la commune de la Ferté Imbault, par la société MAXAM France dont le siège social est situé Jardin d'entreprise de Sologne – Route de Marcilly – 41300 SELLES SAINT DENIS.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

Article 2 : quantités maximales autorisées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié et complété comme suit :

« Article 1 : Nature des installations

La société MAXAM France dont le siège social est situé Jardin d'entreprise de Sologne – Route de Marcilly – 41300 SELLES SAINT DENIS est autorisée à exploiter, dans son établissement de la Ferté Imbault, un établissement de stockage d'explosifs civils. La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1311	1	AS	Stockage de produits explosifs à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public	Stockage d'explosifs civils de division de risque 1.1 et 1.4 dont : - 145,8 t d'explosifs - 712 kg de détonateurs - 16 t de stockage temporaire en masse nette locale	La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	10	tonne	162,5	Quantité équivalente totale de matière active

Nota :

(1) Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

La capacité maximale de stockage de matière active est, pour chaque bâtiment :

Secteur	Bâtiment	Divisions de risques	Quantité maximale de matière active (en kg)	Quantité maximale en équivalent TNT (en kg)
Secteur 1 Stockage exclusif de détonateurs	980	1.1 et/ou 1.4	178	178
	981	1.1 et/ou 1.4	178	178
	998	1.1 et/ou 1.4	178	178
	999	1.1 et/ou 1.4	178	178
Secteur 2* Stockage exclusif d'explosifs	953	1.1	24 603	19 683
	987	1.1	5 315	4 252
	988	1.1	30 058	24 047
	989	1.1	33 750	27 000
	990	1.1	3 430	2 744
	991	1.1	21 970	17 576
	992	1.1	21 970	17 576
	993	1.1	1 852	1 482
	994	1.1	1 852	1 482
	995	1.1	1 852	1 482
Stockage temporaire	Véhicule	1.1 et/ou 1.4	16 000 kg d'explosifs dont 20 kg au maximum de détonateurs	16 000 kg

* La quantité maximale d'explosifs présents dans le secteur 2 est limitée à 145,8 t de matières actives (soit 116,6 t en équivalent TNT).

Article 3 : modification du sens de circulation des véhicules

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

« Article 3 : Stationnement des véhicules chargés d'explosifs et de détonateurs »

Article 3.1 Règles de sécurité

Le chargement/déchargement des véhicules d'explosifs (et de détonateurs) sur le site, se fait dans le respect des règles de sécurité prévues dans l'étude des dangers (version 1.5.1 de décembre 2010) et dans le système de gestion de la sécurité. En particulier :

- les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont correctement contrôlés et le résultat de ces contrôles est tracé ;
- les procédures et consignes liées au chargement/déchargement sont respectées.

Les portes des bâtiments situés sur le passage de la charge sont fermées lorsque le bâtiment n'est pas concerné par une livraison (approvisionnement du site ou chargement clients).

Article 3.2 Aires de chargement/déchargement du site

Une aire dédiée au déchargement/chargement d'explosifs est aménagée.

Cette aire est située au secteur 1 au niveau de la travée des bâtiments de stockage d'explosif n° 987 à 989.

Cette aire de stationnement est choisie de manière à ce que les effets de l'explosion provenant d'un véhicule ne puissent pas, par effet domino, se propager aux dépôts d'explosifs ou de détonateurs.

Cette aire est correctement aménagée, éclairée, matérialisée au sol et par un panneau indiquant que cette aire est destinée au chargement/déchargement d'explosifs.

Deux véhicules peuvent être stationnés sur cette aire (un seul véhicule est autorisé lors des opérations d'approvisionnement : cf. article 3.3). La quantité totale d'explosifs et de détonateurs contenue dans les deux véhicules ne doit pas être supérieure à 16 tonnes en masse nette (dont 20 kg au maximum de détonateurs).

Une aire dédiée au déchargement/chargement des détonateurs est aménagée.

Cette aire est située face au hangar 984.

Cette aire de stationnement est choisie de manière à ce que les effets de l'explosion provenant d'un véhicule ne puissent pas, par effet domino, se propager aux dépôts d'explosifs ou de détonateurs.

Cette aire est correctement aménagée, éclairée, matérialisée au sol et par un panneau indiquant que cette aire est destinée au chargement/déchargement de détonateurs.

Un seul véhicule peut être stationné sur cette aire. Ce véhicule ne doit contenir que des détonateurs pour une charge maximale de 20 kg.

A l'intérieur de l'établissement, les véhicules contenant de l'explosif et/ou ces détonateurs doivent exclusivement stationner sur l'une des deux aires de déchargement/chargement.

En cas d'approvisionnement du site, la présence d'un et d'un seul véhicule d'explosifs ou de détonateurs est autorisée sur tout le site (cf. article 3.3).

Article 3.3 Approvisionnement du site

L'approvisionnement du site en détonateurs et en explosifs se fait dans le respect de la réglementation ADR (explosifs et détonateurs découplés), par véhicule. La quantité maximale admissible d'un véhicule d'approvisionnement est de 16 tonnes de masse nette (dont 20 kg maximum de détonateurs).

Les explosifs sont déchargés préalablement aux détonateurs sur les aires de déchargement/chargement définies à l'article 3.2. Les explosifs sont déchargés lorsque le véhicule est contrôlé, après être entré sur le site, sur l'aire de chargement / déchargement des explosifs. Les détonateurs sont déchargés sur l'aire de chargement / déchargement des détonateurs. Les quantités maximales admissibles sur les aires de déchargement/chargement définies à l'article 3.2 sont également respectées.

Un seul véhicule peut être stationné sur l'aire de déchargement/chargement d'explosifs.

Le timbrage maximal autorisé au niveau de l'établissement (133,312 tonnes équivalent TNT) doit être respecté, même en cas de présence d'un véhicule de livraison d'explosifs et de détonateurs sur le site.

La présence simultanée de deux véhicules sur le site en cours de déchargement est interdite.

Article 3.4 Chargement des véhicules de livraison clients

Les détonateurs sont chargés préalablement aux explosifs sur les aires de déchargement/chargement définies à l'article 3.2.

Le chargement détonateurs pour les véhicules de livraison client s'effectue sur l'aire de chargement/déchargement des détonateurs. Le véhicule de livraisons client ne doit pas contenir plus de 20 kg de détonateurs.

Le chargement d'explosif pour les véhicules de livraison client s'effectue sur l'aire de déchargement/chargement d'explosifs. La présence simultanée de deux véhicules sur cette aire est possible dans la mesure où la quantité n'excède pas 16 tonnes en masse nette au total (dont 20 kg au maximum de détonateurs). Les deux véhicules sont considérés comme non découplés. Une seule opération de chargement peut avoir lieu à la fois (un seul chariot élévateur sur le site).

L'exploitant doit s'assurer que les clients venant chercher leur commande directement sur le site, respectent le présent arrêté préfectoral, les consignes et procédures liées au chargement / déchargement et qu'ils sont correctement informés des consignes applicables.

Article 3.5 Déchargement des véhicules en retour clients

Les explosifs sont déchargés préalablement aux détonateurs sur les aires de déchargement/chargement définies à l'article 3.2.

Le déchargement d'explosif des véhicules chargés du reliquat des commandes clients s'effectue sur l'aire de déchargement/chargement d'explosifs, après l'entrée du véhicule sur le site et après le contrôle de celui-ci. La présence simultanée de deux véhicules sur cette aire est possible dans la mesure où la quantité n'excède pas 16 tonnes en masse nette au total (dont 20 kg au maximum de détonateurs). Les deux véhicules sont considérés comme non découplés. Une seule opération de déchargement peut avoir lieu à la fois (un seul chariot élévateur sur le site).

Le déchargement des détonateurs des véhicules chargés du reliquat des commandes clients s'effectue sur l'aire de déchargement/chargement des détonateurs. Le véhicule de retour client ne doit pas contenir plus de 20 kg de détonateurs.

Article 3.6 Aire d'accueil des véhicules d'approvisionnement

L'exploitant définit une aire d'accueil à l'extérieur de l'établissement, pour permettre le stationnement d'un véhicule chargé de 16 tonnes d'explosif, dans le cas où une opération de déchargement serait déjà en cours à l'intérieur de l'établissement. Le stationnement du véhicule doit se faire en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses et le véhicule doit être découplé pyrotechniquement des dépôts de détonateurs et d'explosifs.

Cette aire est correctement aménagée et matérialisée, pour l'accueil d'un seul véhicule d'approvisionnement de 16 tonnes d'explosif (en masse nette). »

Article 4 : situation de l'établissement

Il est rajouté l'article suivant à l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 :

« 1.3.6. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Zone	Parcelles
La Ferté-Imbault	NC	146
		151
		152
		153
		154
		155
		156
		157
158		

La superficie du site est de 436 850 m².

Les installations citées à l'article 1.3.1 sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement présentés en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 5 : donner acte et mise à jour de l'étude de dangers

L'article 3.5.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 est modifié comme suit :

« 3.5.5. étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée au minimum tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers version 1.51 de décembre 2010. Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire au préfet de Loir-et-Cher avant le 14 décembre 2015. »

Article 6 : découplage des installations

Il est ajouté l'article suivant à l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 :

« 3.5.17. Découplage des installations

Les installations sont aménagées et exploitées de telle façon qu'il ne puisse n'y avoir aucun effet domino :
d'un bâtiment vers un autre bâtiment,
d'un bâtiment vers une des zones de stationnement des véhicules contenant des explosifs et inversement,
d'une des zones de stationnement des véhicules contenant des explosifs vers une autre zone de stationnement,
et cela, en toute circonstance. »

Article 7 : plan d'opération interne

L'article 3.5.17 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 est modifié comme suit :

« 3.5.17. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en collaboration avec le SDIS. Les comptes rendus des exercices accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L. 514.6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9: publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé réception.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de La Ferté-Imbault.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de La Ferté-Imbault qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société MAXAM France, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10: sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11: exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de La Ferté-Imbault, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

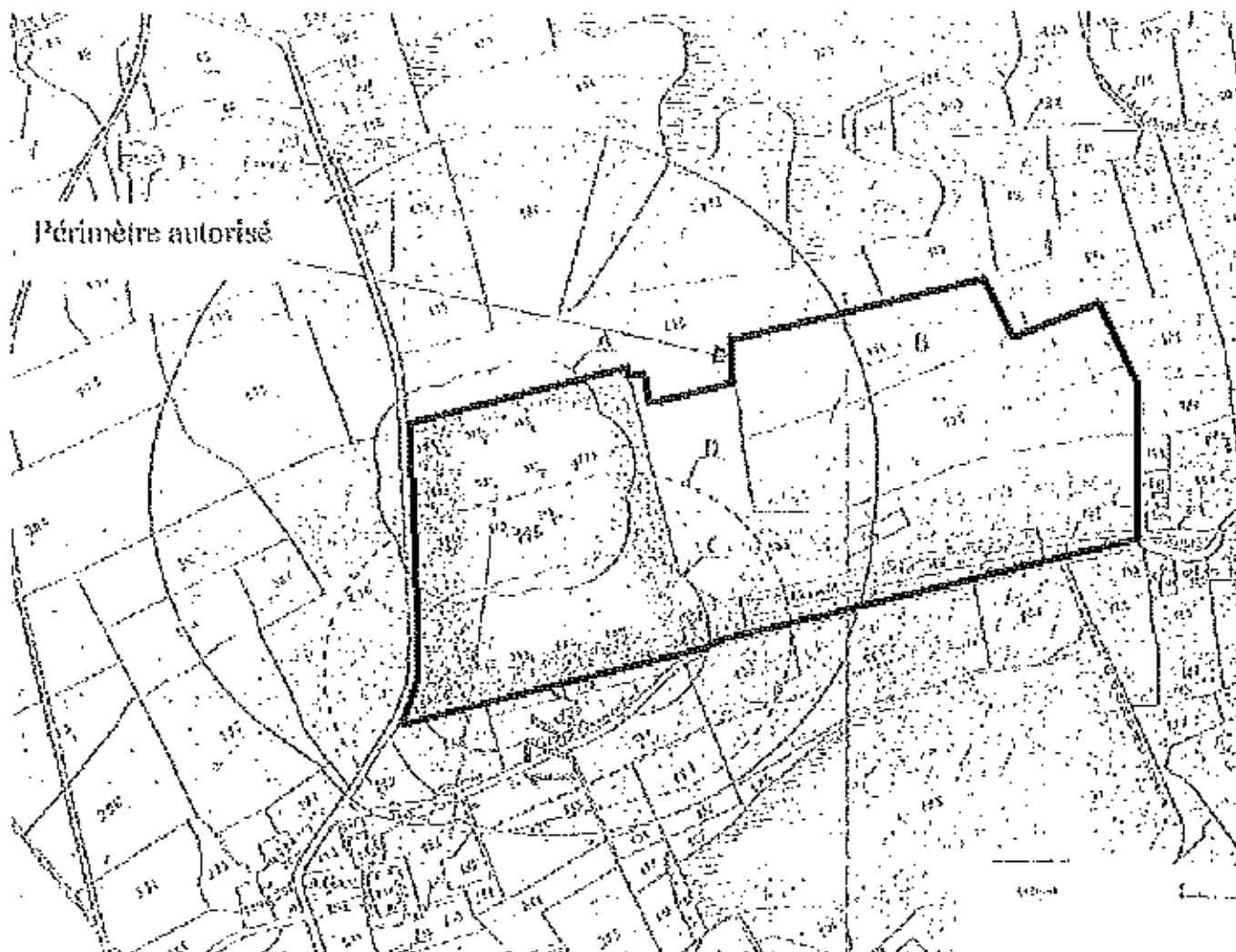
Blois, le

Le Préfet, le 6 JUIL. 2012




Gilles LAGARDE

ANNEXE 1 : PLAN GÉNÉRAL DU SITE ET PLAN DES INSTALLATIONS



Vu pour être annexé à mon arrêté
du: **6 JUIL. 2012**
Le Préfet.



Gilles LAGARDE

